

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I - COMMANDE

La présente commande du véhicule désigné au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul véhicule.

II - RESPONSABILITE

Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration, Il s'engage à ne pas circuler sans avoir au préalable fait établir la nouvelle carte grise à son nom, et avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

III - PRESTATIONS COMPRISES DANS LE PRIX

Le prix TTC de vente du véhicule inclut obligatoirement, outre le prix du véhicule lui-même et de ses équipements standard, les frais de préparation du véhicule : préparation à la route du véhicule.

IV - LIVRAISON

L' établissement vendeur livrera le véhicule commandé au lieu et à la date indiquée au recto du présent contrat. Le délai convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme de l'établissement vendeur, en cas de force majeure, d'une période égale à la durée de l' événement qui a provoqué le retard. Dans ce cas, le véhicule livré sera dans le même état qu'avant la survenance de l'événement justifiant la force majeure.

V – DEMARCHE A DOMICILE

Dans le cas où le véhicule faisant l'objet du présent bon de commande a été vendu à un consommateur par suite d'opérations de démarchage à domicile, ou suite à une sollicitation par téléphone, le contrat est soumis aux dispositions des articles L.121-21 et suivants du Code de la Consommation, qui prévoient, notamment, une faculté de renonciation de 14 jours pour le consommateur et la remise d'un formulaire de rétractation détachable.

VI – VENTE A DISTANCE

Dans le cas où le véhicule faisant l'objet du présent bon de commande a été vendu à un consommateur par le biais du site www.elite-occasion.fr, le contrat est soumis aux dispositions des articles L.121-21 et suivants du Code de la Consommation, qui prévoient, notamment, une faculté de renonciation de 14 jours pour le consommateur (Article L.121.20 du code de la consommation). A la demande express du client, la société Autonaute pour attribuer et vendre le véhicule au client dès réception du bon de commande et, en tout état de cause, avant le terme d' un délai de 14 jours Francs. En conséquence, en application de l' article L.121-20-2.1° du code de la consommation, l' acheteur ne pourra se prévaloir de l' article ci-dessus.

VII - CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATION

Dans les conditions prévues par la loi, le vendeur remet au client le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport, correspondant.

VIII – CONTROLE DE SECURITE

Le vendeur s' engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents. Les vérifications et, s' il y a lieu, les remises en état concernent :

les amortisseurs et les organes de suspension,
les organes de direction,
le système de freinage,
les pneumatiques.

D' une manière générale, le vendeur devra contrôler et s' assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la Route. L' objet du présent contrat est garanti, par le vendeur à l'acheteur, pour toutes les conséquences des vices cachés, suivant les termes des articles 1641 et suivants du Code Civil.

X – GARANTIE CONTRACTUELLE PROPOSEE

Le véhicule peut bénéficier d'une garantie contractuelle dont la durée et/ou le kilométrage sont précisés au recto et portant sur les organes de sécurité, tels que définis à l'article VII, à l'exception des pneumatiques. Toutefois, si les conditions de la garantie contractuelle proposée diffèrent de celles précisées, ci-dessus, elles sont alors détaillées dans le carnet de garantie remis à l'acheteur lors de la livraison du véhicule.

XI - GARANTIE DE PRIX

Le prix mentionné au recto du bon de commande est garanti H.T.

Le vendeur ne pourra s'exonérer de cette garantie que si une modification du prix est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l' application de réglementations imposées par les Pouvoirs Publics, ou si l'acheteur refuse expressément la livraison dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du bon de commande.

XII – RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l' intégralité du prix. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l' acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration du véhicule vendu ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

Signature du client (2)

Date :

XIII - ANNULATION - RESILIATION

L'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les dix jours de la date de mise à disposition figurant au recto. Passé ce délai et 7 jours après, mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le vendeur peut au choix assigner l'acheteur en exécution forcée ou conserver l'acompte à titre de dommages et intérêts.

Toutefois si l'acompte s'avérait insuffisant pour couvrir le préjudice subi par le vendeur, celui-ci conserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant le tribunal.

Le vendeur s'engage à livrer le véhicule au plus tard à la date indiquée au recto.

L'acheteur peut dénoncer sa commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison excédant sept jours et non dû en cas de force majeure.

La vente est, le cas échéant, considérée comme rompue à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le client l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le client exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du véhicule. Cette résiliation donnera lieu à la restitution, de la part du vendeur, de l'acompte versé par l'acheteur.

Pour chacune des parties, la force majeure entraîne l'annulation du contrat sans indemnité; le vendeur remboursant l'acompte versé par l'acheteur.

Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte remboursé au consommateur, augmenté le cas échéant des intérêts légaux :

- si, en cas d'opération de crédit affecté à l'achat du véhicule d'occasion par le vendeur, et donc en cas d'application des articles L.311-1 et suivants du Code de la Consommation sur le crédit, le client exerce son droit rétractation dans le délai de 7 jours suivant l'acceptation de l'offre préalable .

XIII - CONTESTATION

En cas d'action en justice, le Tribunal compétent sera celui du défendeur (Vendeur). Toutefois, si l'acheteur s'adresse aux tribunaux pour faire valoir ses droits au titre de la garantie légale, il doit le faire dans un bref délai à compter de la découverte du vice caché.

VENTE A CREDIT

(article L.311-25 du Code de la Consommation)

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans le délai de 7 jours prévu aux articles L.311-15 à L.311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation. »

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute la somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré, de moitié. »

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de 7 jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant ou si celui-ci n'a pas mentionné au vendeur qu'il devait avoir recours à un crédit pour l'acquisition du véhicule désigné au recto».

Toutefois si l'acheteur sollicite, par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main, la livraison immédiate du véhicule commandé, le délai de rétractation visé ci-dessus dont bénéficie l'acheteur, sans pouvoir excéder sept jours ni être inférieure à trois jours, expire à la date de livraison du véhicule. Dans ce cas la livraison interviendra au plus tôt le quatrième jour suivant la date d'acceptation de l'offre par l'acheteur.

DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Extrait du Code de la consommation (Livre 1er, titre II, Chapitre 1er, Section III)

(Article L.121-23 à 26)

Art.L.121-23 – Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Nom du vendeur et du démarcheur,
- Adresse du fournisseur,
- Adresse du lieu de conclusion du contrat,
- Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- Conditions d'exécution du contrat, notamment, les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,
- Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1,
- Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Art.L.121-24 - Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art.L.121-25 - Dans les sept jours, jours fériés compris à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Art. L.121-26 - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le site Elite-Occasion a été déclaré à la CNIL sous la référence 1394715. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (article 40). Vous devez adresser votre demande à Elite-Occasion 185, route nationale 10 78310 COIGNIERES ou par mail à webmaster@elite-occasion.fr.

Signature du client (2)